

(N. 2302)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 9 aprile 1952 (V. Stampato N. 1185)*

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro dell'Interno

(SCELBA)

col Ministro del Tesoro

(PELLA)

col Ministro delle Finanze

(VANONI)

col Ministro dei Trasporti

(D'ARAGONA)

e col Ministro della Difesa

(PACCIARDI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA  
IL 16 APRILE 1952

Ratifica ed esecuzione del Protocollo di emendamento alla Convenzione per l'Aviazione civile internazionale del 7 dicembre 1944, adottato dall'Assemblea della I. C. A. O. il 27 maggio 1947.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo di emendamento alla Convenzione per l'aviazione civile internazionale del 7 dicembre 1944, adottato a Montreal dalla Assemblea della Organizzazione dell'aviazione civile internazionale il 27 maggio 1947.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto a decorrere dalla sua entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

*Il Presidente della Camera dei deputati*

GRONCHI.

ALLEGATO.

**PROTOCOLE**  
**CONCERNANT UN AMENDEMENT À LA CONVENTION**  
**RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE,

Convoquée à Montréal par le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale et s'y étant réunie le 6 mai 1947 en sa première session, et

Estimant désirable d'apporter un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944,

A adopté le treize mai mil neuf cent quarante-sept, conformément aux dispositions de l'article 94 *a*) de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, un amendement proposé à ladite Convention, dont le texte suit et qui constituera un « article 93-*bis* »:

Article 93-*bis*.

A) Nonobstant les dispositions des Articles 91, 92 et 93 ci-dessus,

1) tout Etat dont le gouvernement fait l'objet de la part de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'une recommandation tendant à le priver de sa qualité de membre d'institutions internationales, établies par l'Organisation des Nations Unies ou reliées à celle-ci, cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

2) tout Etat qui est exclu de l'Organisation des Nations Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à moins que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.

B) Tout Etat qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en application des dispositions du paragraphe A) ci-dessus peut, avec l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sur sa demande, et avec l'approbation du Conseil votée à la majorité.

C) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, sont, à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la présente Organisation »;

A spécifié le seize mai mil neuf cent quarante-sept, conformément aux dispositions dudit article 94 *a*) de la Convention, que l'amendement ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par vingt-huit Etats contractants, et

A chargé, à la même date, le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'établir un Protocole relatif au dit amendement

proposé et pour les fins ci-après, ce Protocole devant être signé par le Président et le Secrétaire général de la Première Assemblée.

En conséquence, conformément aux décisions ci-dessus de l'Assemblée.

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour être déposés dans les archives de l'Organisation; le Secrétaire général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur le jour du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui auront ratifié à cette date le présent Protocole. Le Secrétaire de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les Etats parties à la Convention ou signataires de celle-ci, la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur, à l'égard de tout autre Etat ratifiant ultérieurement le Protocole, le jour du dépôt de son instrument de ratification dans les archives de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la Première Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal, le vingt-septième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, en un seul document, en français, en anglais et en espagnol, chacun des textes ayant une égale authenticité. Ce Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale; et des copies certifiées conformes de ce Protocole seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, ainsi qu'aux autres Etats signataires de ladite Convention.

*Le Président de la Première Assemblée*

*Signé:* ARTHUR S. DRAKEFORD

*Le Secrétaire général de la Première Assemblée*

*Signé:* ALBERT ROPER